



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le

22 FEV. 2016

Service Eau Inondation
Réf. : Arrêté prescription modification PPRI Moyen Vidourle
Affaire suivie par : Julien Renzoni
04.66.62.65.62
Mél julien.renzoni@gard.gouv.fr

ARRETE N° 30-2016-02-22-003

Relatif à la prescription de la modification du Plan de Prévention des Risques
d'Inondation (PPRI) Moyen VIDOURLE

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'honneur ,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-16 ainsi que ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 et notamment les articles R 562-10-1 et R 562-10-2

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-185-4 du 3 juillet 2008 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation sur le moyen Vidourle et notamment les communes de Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Maressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.

Vu la décision préfectorale d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement du 18 décembre 2015 relative à la modification du Plan de Prévention des Risques Inondation Moyen Vidourle dispensant ce projet de l'évaluation environnementale,

Considérant que l'ensemble des communes concernées par le PPRI Moyen Vidourle sont exposées à un risque d'inondation lié aux débordements du Vidourle et de ses affluents,

Considérant la nécessité de préciser les éléments réglementaires concernant les conditions d'aménagement et de constructions afin de proposer des dispositions favorisant les extensions limitées et les changements de destination pour des activités économiques, dans les zones urbaines et quelque soit l'aléa,

Considérant que le PPRI approuvé sur le Moyen Vidourle n'a pas lieu d'interdire les annexes à l'habitation dans les secteurs urbains les moins vulnérables aux inondations permettant ainsi des projets limités tendant à améliorer le confort de l'habitat,

Considérant que dans les zones urbaines concernées par des niveaux d'aléas moyen ou résiduel, le changement de destination peut être envisagé sous réserve de calage ou soit de nature à réduire le caractère vulnérable de l'occupation,

Considérant la nécessité de préciser les prescriptions à respecter pour les projets de serres dans les champs d'expansion des crues,

Considérant que ces mesures répondent aux besoins de développement des activités économiques et agricoles et au confort de l'habitat, sans porter atteinte à l'économie générale du PPRI Moyen Vidourle,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La modification du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Moyen Vidourle est prescrite sur l'ensemble du territoire du PPRI (communes Aigremont, Aubais, Brouzet les Quissac, Cannes et Clairan, Corconne, Crespian, Fontanes, Gailhan, Junas, Lecques, Maressargues, Montmirat, Moulezan, Orthoux-Serignac-Quilhan, Salinelles, Sardan, Sommières, Souvignargues, Vic-le-Fesq et Villevieille.). Celle-ci a vocation à modifier des dispositions réglementaires d'aménagement de bâtis existants du PPRI approuvé le 3 juillet 2008 sur le Moyen Vidourle.

Article 2 :

Les communes seront associées à l'élaboration du projet. Les modalités de cette association consisteront en une réunion pour présenter aux Maires ou leurs représentants, le projet de modification.

Article 3 :

Les modalités de concertation avec le public seront les suivantes :

- Des documents d'information relatifs à l'élaboration du projet de modification du PPRI seront tenus à la disposition du public en Mairies, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Gard. Ils seront également accessibles sur le site Internet de la la préfecture du Gard avec le lien suivant :

<http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Gestion-du-risque-inondation/Plans-de-Prevention-du-Risque-Inondation-PPRI/Les-PPRI-en-cours-d-elaboration>

- Le public pourra exprimer ses observations par courrier adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – SEI/RI - 89 rue Weber - 30907 NIMES CEDEX- ou par courrier électronique (ddtm-sei-ri@gard.gouv.fr),

Article 4 :

Le dossier de modification du PPRI du Moyen Vidourle sera consultable en Mairies, aux heures d'ouvertures des bureaux, du 6 juin 2016 au 8 juillet 2016.

Pendant cette période, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur un registre placé à sa disposition,

Article 5 :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard est chargée de la conduite de la modification du PPRI du Moyen Vidourle,

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Il fera l'objet d'une publicité dans le journal Midi Libre et affiché dans les locaux des Mairies huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public,

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée aux Maires des 20 communes du PPRI,

Article 8 :

Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public dans les locaux :

- des Mairies des 20 communes du PPRI
- de la Préfecture du Gard,
- de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard – 89 rue Weber – 30907 NÎMES.

Article 9 :

Messieurs et Mesdames les Maires, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

